



BIENVENUE!

Informations pour l'entrée en Suisse

Si vous envisagez un voyage en Suisse, attendez une visite de l'étranger ou souhaitez inviter quelqu'un de l'étranger, les informations qui suivent pourront vous être utiles.

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est membre associée des accords Schengen et fait ainsi partie de l'Espace Schengen. Les dispositions de l'accord Schengen sont valables pour l'entrée et un séjour non soumis à autorisation jusqu'à trois mois. Pour les personnes soumises à l'obligation du visa, la Suisse établit des visas pour un séjour jusqu'à trois mois qui sont en général valables pour tout l'Espace Schengen.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTREE ET A LA DECLARATION D'ARRIVEE

• CONDITIONS D'ENTREE

Pour entrer en Suisse, les ressortissants étrangers doivent présenter une pièce de légitimation valable et reconnue par la Suisse. Dans des cas déterminés, un visa est également exigé. Enfin, ils doivent disposer de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins durant le transit ou le séjour en Suisse ou être en mesure de se les procurer légalement. L'Office fédéral des migrations (ODM), les représentations suisses à l'étranger et les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers donnent volontiers des informations sur les conditions générales d'entrée (www.bfm.admin.ch).

• BUT ET DUREE DU SEJOUR

Les visiteurs étrangers qui sont entrés en Suisse légalement ne doivent pas demander une autorisation de séjour dans la mesure où ils n'exercent aucune activité lucrative et que leur séjour ne dépasse pas trois mois. La durée totale du séjour en Suisse ne saurait excéder trois mois en l'espace de six mois. Les personnes

soumises à l'obligation du visa doivent respecter la durée du séjour inscrite sur le visa.

Les étrangers qui veulent exercer une activité lucrative en Suisse doivent requérir une autorisation à cet effet. De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès des autorités cantonales de migration compétentes pour le futur lieu de travail.

• OBLIGATION DE DECLARER

Le logeur est tenu d'annoncer immédiatement l'étranger qu'il héberge contre rémunération. L'étranger qui est hébergé gratuitement ne doit pas être annoncé; des prescriptions cantonales plus sévères demeurent réservées. Sans autorisation, il est interdit d'exercer une activité lucrative. L'étranger est tenu de s'annoncer sans retard auprès des autorités cantonales ou communales compétentes, si le départ ne peut avoir lieu dans les délais impartis.

DECLARATION DE PRISE EN CHARGE

Les représentations suisses à l'étranger peuvent faire dépendre l'octroi d'un visa de la présentation d'une déclaration de prise en charge, lorsque le requérant ne dispose pas des moyens financiers suffisants ou si des doutes existent à ce sujet. Le garant s'engage ainsi à assumer jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.- les frais non couverts (frais d'accident, de maladie et de retour compris), qui sont à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales en raison du séjour en Suisse de l'étranger. Lorsqu'une déclaration de prise en charge s'avère nécessaire, la représentation suisse à l'étranger compétente met à disposition de la personne invitée un formulaire prévu à cet effet et fournit les instructions correspondantes.

La présentation d'une déclaration de prise en charge avec un préavis positif ne confère aucun droit à la délivrance d'un visa.

• TAXES

Le contrôle du formulaire de prise en charge par les autorités cantonales est soumis à une taxe. Cette taxe sera en principe payée par avance au moyen d'un bulletin de versement spécial.

• ASSURANCE VOYAGE

Indépendamment de la présentation d'une déclaration de prise en charge, les autorités compétentes exigent que l'étranger contracte une assurance-voyage. La couverture minimale allouée par l'assurance est, après conversion, de Euro 30'000.-.

PROCEDURE

1. Les personnes soumises à l'obligation du visa déposent leur demande de visa auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente à raison de leur lieu de domicile à l'aide du formulaire prévu à cet effet et fourni gratuitement par la représentation. La demande de visa sera accompagnée du document de voyage et, sur demande, d'autres justificatifs prouvant le but du séjour.
2. Lorsque la représentation à l'étranger exige une déclaration de prise en charge, le visiteur étranger complète le formulaire prévu à cet effet et le transmet à la personne garante.
3. La personne garante complète et signe le formulaire de déclaration de garantie qu'elle transmet, accompagnée des documents nécessaires (voir infra) aux autorités cantonales ou communales compétentes (voir verso).
4. La déclaration de prise en charge est contrôlée par les autorités cantonales et communales compétentes et enregistrée dans le Système d'information central sur la migration.

5. Le résultat du contrôle est communiqué sans tarder à la représentation à l'étranger à qui il appartient de décider de l'octroi du visa.

AUTRES JUSTIFICATIFS (à préciser par les autorités compétentes)

Pour le contrôle de la déclaration de garantie, les justificatifs suivants doivent, sur demande, être présentés et éventuellement remis:

- Pièces d'identité (passeport, carte d'identité, livret pour étrangers)
- Justificatif relatif à la solvabilité (extraits bancaires, décomptes de salaire, estimation fiscale ou extrait de l'Office des poursuites)
- Récépissé de la poste relatif aux taxes de contrôle payées d'avance; la taxe de contrôle s'élève à Fr. _____

Autres:



PROTECTION JURIDIQUE

En cas de refus du visa, la représentation à l'étranger communique au requérant sa décision de manière informelle (art. 12 de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas, OEV). Par contre, une décision susceptible de recours, laquelle est soumise au prélèvement d'une taxe, peut être demandée à l'Office fédéral des migrations, CH-3003 Berne-Wabern (art. 54 OEV). Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, CH-3000 Berne 14. Aucune voie de recours n'est prévue suite à un préavis négatif des autorités cantonales ou communales.

OU LA DECLARATION DE PRISE EN CHARGE DOIT-ELLE ETRE DEPOSEE?

Les personnes garantes déposent la déclaration de prise en charge auprès des **autorités communales** compétentes (service des habitants, chancellerie communale, etc.), s'ils habitent dans l'un des cantons mentionnés ci-dessous:

- Argovie
- Bâle - Campagne
- Berne
- Fribourg
- Grisons
- Schwyz
- St-Gall
- Thurgovie
- Uri
- Valais
- Vaud
- Zurich

Les personnes garantes déposent la déclaration de prise en charge auprès des **autorités cantonales** compétentes, s'ils habitent dans les cantons mentionnés ci-dessous:

AI Amt für Ausländerfragen Marktgasse 2 9050 Appenzell Tel. 071 788 95 21	NE Service des étrangers Section séjour et établissement Rue de Tivoli 28 2003 Neuchâtel Tel. 032 889 98 22
AR Amt für Ausländerfragen Landsgemeindeplatz 5 9043 Trogen Tel. 071 343 63 33	NW Fremdenpolizei Nidwalden Kreuzstrasse 2 6371 Stans Tel. 041 618 44 90/91
BS Sicherheitsdepartement Basel-Stadt Bereich Dienste Spiegelgasse 6 4001 Basel Tel. 061 267 71 71	OW Amt für Arbeit Migration 6061 Sarnen Tel. 041 666 66 70
GE Office cantonal de la population Service des Etrangers et des Confédérés Route de Chancy 88 1213 Onex Tel. 022 546 48 88	SH Kantonales Ausländeramt Stadthausgasse 10 8200 Schaffhausen Tel. 052 632 74 76
GL Kantonales Pass- und Patentbüro Hauptstrasse 8 8750 Glarus Tel. 055 646 62 20	SO Amt für öffentliche Sicherheit Ausländerfragen Ambassadorsenhof 4509 Solothurn Tel. 032 627 28 37
JU Service de l'état civil et des habitants 1, Rue du 24-Septembre 2800 Delémont Tel. 032 420 56 80	TI Sezione dei permessi e dell'immigrazione Via Lugano 4 6500 Bellinzona Tel. 091 814 72 11/12
LU Amt für Migration des Kantons Luzern Fruittstrasse 15 6002 Luzern Tel. 041 228 77 82	ZG Kantonales Amt für Ausländerfragen Aabachstrasse 1 6301 Zug Tel. 041 728 50 50
	FL Ausländer und Passamt Heuweg 6 9490 Vaduz FL Tel. 00423 236 61 41

POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS:

Office fédéral des migrations, CH-3003 Berne-Wabern, Tél. 031 325 11 11 Fax. 031 325 81 95